

N° 1-2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



JANVIER 2009



AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION.....	12
<i>Arrêté n° 39/2008/169 ARH - PREFECTURE DU JURA en date du 23 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de DOLE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1^{er} janvier 2009.....</i>	<i>12</i>
<i>Arrêté n° 39/2008/170 ARH - PREFECTURE DU JURA en date du 23 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1^{er} janvier 2009</i>	<i>12</i>
<i>Arrêté n° 39/2008/171 ARH - PREFECTURE DU JURA en date du 23 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1^{er} janvier 2009</i>	<i>13</i>
<i>Arrêté n° 39/2008/172 ARH - PREFECTURE DU JURA en date du 23 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de NOZEROY entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1^{er} janvier 2009.....</i>	<i>13</i>
<i>Arrêté n° 39/2008/173 ARH - PREFECTURE DU JURA en date du 23 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINT-CLAUDE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1^{er} janvier 2009</i>	<i>14</i>
<i>Arrêté n° 39/2008/194 du 24 décembre 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses après décision modificative N° 3, à l'hôpital local d'ARBOIS</i>	<i>15</i>
<i>Arrêté n° 39/2008/194 du 31 décembre 2008 portant dissolution du Syndicat Inter Hospitalier du Haut-Jura</i>	<i>15</i>
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES	15
<i>Arrêté collectif n° 08/127 du 30/12/2008 portant attribution, renouvellement ou retrait des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles.....</i>	<i>15</i>
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	17
<i>Arrêté préfectoral n°2006-149 du 6 février 2006 concernant la liste des communes pour lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels majeurs était obligatoire.</i>	<i>17</i>
CELLULE CONTROLE DE GESTION ET AFFAIRES JURIDIQUES	17
<i>Arrêté n° 018 du 9 janvier 2009 portant délégation de signature à Madame Josiane CONDE, directrice départementale des services vétérinaires du Jura par intérim.....</i>	<i>17</i>
<i>Arrêté n° 019 du 9 janvier 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Madame Josiane CONDE, directrice départementale des services vétérinaires du Jura par intérim - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.....</i>	<i>20</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	20
<i>Arrêté n° 930 DDSV du 24 décembre 2008 portant attribution du mandat sanitaire.....</i>	<i>20</i>
<i>Arrêté n° 931 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature administrative de la directrice départementale des services vétérinaires du Jura par intérim.....</i>	<i>21</i>
<i>Arrêté n° 932 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des services vétérinaires du Jura par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....</i>	<i>21</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE	22
<i>Arrêté n 09/00 du 10 janvier 2009 portant subdélégation de signature.....</i>	<i>22</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	22
<i>Arrêté n° 2008-479 du 22 décembre 2008 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Jura établies en application de l'article 7 du décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural.....</i>	<i>22</i>
<i>Arrêté n° 2008-480 du 22 décembre 2008 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Jura établies en application de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural.....</i>	<i>23</i>
<i>Arrêté n° 2008-481 du 22 décembre 2008 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Jura établies en application de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural.....</i>	<i>23</i>

<i>Arrêté n° 2008-482 du 22 décembre 2008 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Jura établies en application de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural.....</i>	<i>23</i>
<i>Arrêté n° 336/DDE du 21 novembre 2008 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura pour la résidence accueil 13, rue du Commandant Vallin à Saint Claude.....</i>	<i>24</i>
<i>Arrêté DDEA n° 4 du 9 janvier 2009 portant délégation de signature des titres de recettes en matière de taxes d'urbanisme</i>	<i>25</i>
<i>Arrêté DDEA n° 5 du 9 janvier 2009 portant délégation de signature des avis sur demande de permis de construire délivré au nom de l'Etat</i>	<i>25</i>
<i>Arrêté DDEA n 6 du 9 janvier 2009 portant délégation de signature pour les affaires immobilières.....</i>	<i>26</i>
<i>Arrêté DDEA n° 7 du 9 janvier 2009 portant subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux.....</i>	<i>26</i>
<i>Arrêté DDEA n° 8 du 9 janvier 2009 portant subdélégation de signature pour la redevance archéologique préventive..</i>	<i>27</i>
<i>Arrêté DDEA n° 9 du 9 janvier 2009 portant subdélégation de signature pour le compte de commerce.....</i>	<i>28</i>
<i>Arrêté DDEA n° 10 du 9 janvier 2009 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire</i>	<i>28</i>
<i>Procès verbal du 19 décembre 2008 de la commission départementale de chasse et faune sauvage formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.....</i>	<i>30</i>

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

Arrêté n° 39/2008/169 ARH - PREFECTURE DU JURA en date du 23 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de DOLE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1^{er} janvier 2009

Article 1^{er} - La répartition des 60 lits de capacité d'accueil de l'unité de soins de longue durée du **centre hospitalier de Dole**, n° FINESS ET : 39 0 78 4833, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale : **32 lits**
- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L314-3-1 du code de l'action sociale et des familles à compter du 1^{er} janvier 2009 : **28 lits**

Article 2 - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du **centre hospitalier de Dole**, attribuées au titre de l'exercice en cours, est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- **789.051,00 €** pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- **479.364,00 €** pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L314-3-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Jura ou du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 à L351-7 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Franche Comté,
Signé Patrice BLEMONT

La Préfète du Jura,
Signé Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 39/2008/170 ARH - PREFECTURE DU JURA en date du 23 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1^{er} janvier 2009

Article 1^{er} - La répartition des 30 lits de capacité d'accueil de l'unité de soins de longue durée du **centre hospitalier de Champagnole**, n° FINESS ET : 39 0 78 6572, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale : **30 lits**
- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : **0 lit**

Article 2 - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du **centre hospitalier de Champagnole**, attribuées au titre de l'exercice en cours, est fixée, comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- **576.479,00 €** pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- **0 €** pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L314-3-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Jura ou du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 à L351-7 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Franche Comté,
Signé Patrice BLEMONT

La Préfète du Jura,
Signé Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 39/2008/171 ARH - PREFECTURE DU JURA en date du 23 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1^{er} janvier 2009

Article 1^{er} - La répartition des 80 lits de capacité d'accueil de l'unité de soins de longue durée du **centre hospitalier de Lons-le-Saunier**, n° FINESS ET : 39 0 78 5533, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale : **51 lits**
- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : **29 lits**

Article 2 - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du **centre hospitalier de Lons-le-Saunier**, attribuées au titre de l'exercice en cours, est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- **1.055.291,00 €** pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- **329.146,00 €** pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L314-3-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Jura ou du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 à L351-7 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Franche Comté,
Signé Patrice BLEMONT

La Préfète du Jura,
Signé Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 39/2008/172 ARH - PREFECTURE DU JURA en date du 23 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de NOZEROY entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1^{er} janvier 2009

Article 1^{er} - La répartition des 23 lits de capacité d'accueil de l'unité de soins de longue durée de **l'hôpital local de Nozeroy**, n° FINESS ET : 39 0 78 4510, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale : **0 lit**
- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : **23 lits**

Article 2 - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Nozeroy, attribuées au titre de l'exercice en cours, est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- **0 €** pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- **476.518,00 €** pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L314-3-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Jura ou du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 à L351-7 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Franche Comté,
Signé Patrice BLEMONT

La Préfète du Jura,
Signé Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 39/2008/173 ARH - PREFECTURE DU JURA en date du 23 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINT-CLAUDE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1^{er} janvier 2009

Article 1^{er} - La répartition des 66 lits de capacité d'accueil de l'unité de soins de longue durée du **centre hospitalier de Saint-Claude**, n° FINISS ET : 39 0 78 5418, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale : **30 lits**
- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : **36 lits**

Article 2 - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du **centre hospitalier de Saint-Claude**, attribuées au titre de l'exercice en cours, est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- **794.334,00 €** pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- **584.610,00 €** pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Jura ou du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai

franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 à L351-7 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Franche Comté,
Signé Patrice BLEMONT

La Préfète du Jura,
Signé Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 39/2008/194 du 24 décembre 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses après décision modificative N° 3, à l'hôpital local d'ARBOIS

Article 1er – L'arrêté n° 39/2008/181 du 10 décembre 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté est abrogé.

Article 2 – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local d'ARBOIS est fixé, pour l'année 2008, après décision modificative n° 3, conformément l'article 3 du présent arrêté.

Article 3- Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 962 325,00 €**

Article 4 - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur de l'A.R.H. et par délégation,
L'inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
Signé Nancy JAEHN

Arrêté n° 39/2008/194 du 31 décembre 2008 portant dissolution du Syndicat Inter Hospitalier du Haut-Jura

ARTICLE 1^{er} - Le Syndicat Inter Hospitalier du Haut-Jura, sis au centre hospitalier de Saint-Claude - BP 153 - 39206 SAINT CLAUDE CEDEX (Jura), sera dissout avec effet du 31 décembre 2008 à minuit.

ARTICLE 2 - Le patrimoine de l'actuel syndicat (les éléments de l'actif et du passif), ainsi que les dons et legs acquis au 31 décembre 2008, sont transférés ou affectés à raison de 1/3 pour le centre hospitalier de MOREZ et 2/3 pour le centre hospitalier de SAINT-CLAUDE.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Franche Comté,
Signé Patrice BLEMONT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté collectif n° 08/127 du 30/12/2008 portant attribution, renouvellement ou retrait des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Article 1er – Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, ayant fait l'objet d'un avis favorable, **valables pour trois ans** à compter de la date de l'arrêté, sont **attribuées** à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE/ DATE ARRETE	LIEU
--------------	-----------	---------	---------------------------	------

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE/ DATE ARRETE	LIEU
Monsieur Jacques Pithioud	Association RLC SPECTACLES 14, Avenue Aristide Briand 39100 Dole	Producteur de spectacles Diffuseur de spectacles	2-1019340 3-1019341 Arrêté 08/092 du 08/10/08	
Monsieur David Collard	Comité d'établissement des usines Solvay Avenue de la République 39501 Tavaux cedex	Exploitant de lieu Diffuseur de spectacles	1-1019753 3-1019752 Arrêté 08/093 du 08/10/08	Salle de spectacles du comité d'établissement Solvay
Monsieur Christian Parent	Ville de Dole Place de l'Europe Hôtel de Ville 39108 Dole	Exploitant de lieu Producteur de spectacles Diffuseur de spectacles	1-1020824 1-1020825 1-1020826 2-1020827 3-1020828 Arrêté 08/120 du 10/12/08	Salle de spectacles La Commanderie Salles des fêtes Auditorium

Article 2 – Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, **sont renouvelées pour trois ans**, à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE/ DATE ARRETE	LIEU
Monsieur Thierry Raullet	Association DLM Dév Lop Music 20 bis, rue du Faite 39800 Poligny	Producteur de spectacles	2-1020811 Arrêté 08/116 du 10/12/08	
Monsieur Franck Becker	Association Scènes du Jura 4, rue Jean Jaurès 39000 Lons-le-Saunier	Exploitant de lieu Producteur de spectacles Diffuseur de spectacles Exploitant de lieu	1-1020819 2-1020820 3-1020821 1-1020822 1-1020823 Arrêté 08/117 du 10/12/08	Théâtre de Lons-le-Saunier Théâtre de Dole La Fabrique Dole
REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE/ DATE ARRETE	LIEU
Monsieur Jean-Bernard Malléus	Association la Musique Incroyable 160, rue Jean Monnet 39000 Lons-le-Saunier	Producteur de spectacles Diffuseur de spectacles	2-1020810 3-1021661 Arrêté 08/118 du 10/12/08	

Article 3 – Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles suivantes sont refusées ou **retirées** à compter de la date de l'arrêt, à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE/LIEU	LICENCES RETIREES/DATE DE L'ARRETE	MOTIF
Christian Ahlen	Comité d'établissement	Exploitant de lieu :		Changement

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE/LIEU	LICENCES RETIREES/DATE DE L'ARRETE	MOTIF
	des Usines Solvay Avenue de la République 39501 Tavaux cedex	salle de spectacles du comité d'établissement Producteur Diffuseur de spectacles	1-1011250 3-1011251 Arrêté 08/099 du 08/10/2008	de titulaire des licences
Jean-Philippe Lefèvre	Ville de Dole 39100 Dole	Exploitant de lieux Salle de la Commanderie Producteur Diffuseur de spectacles	1-147679 1-100010 2-147680 3-147681 Arrêté 08/119 du 10/12/2008	Changement de titulaire des licences

Pour le Préfet du département
le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
l'Adjoint au Directeur
Signé : Pierre-Olivier ROUSSET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n°2006-149 du 6 février 2006 concernant la liste des communes pour lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels majeurs était obligatoire.

Par arrêté préfectoral n°2006-149 du 6 février 2006, la liste des communes pour lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels majeurs était obligatoire. Cet arrêté est abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral n°2009-006 du 6 janvier 2009.

Cet arrêté est consultable :

- à la préfecture du Jura – service interministériel de défense et de protection civile ;
- en sous préfectures de Dole et de Saint Claude ;
- à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture – bureau Eau Risques et Environnement ;
- et dans toutes les mairies du département du Jura.

CELLULE CONTROLE DE GESTION ET AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n° 018 du 9 janvier 2009 portant délégation de signature à Madame Josiane CONDE, directrice départementale des services vétérinaires du Jura par intérim

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Josiane CONDE, directrice départementale des services vétérinaires du Jura par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les documents et décisions énumérés ci-après, à l'exception des correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante :

I) Les correspondances administratives et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité, et notamment :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- l'organisation du service et la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail ;
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- le commissionnement des agents des services vétérinaires au titre de l'article L. 214-20 du code rural pour la protection animale et au titre de l'article L. 221-6 du code rural pour la lutte contre les maladies animales ;

II) Les correspondances administratives et décisions prévues :

2.1. en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux, par :

- 2.1.1. l'article L. 211-11 du code rural, et ses textes d'application, relatif au placement d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, et son euthanasie ;
- 2.1.2. les articles L. 214-6, R. 214-25 et R. 214-28 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux conditions requises pour les fourrières, refuges, élevages, établissements exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- 2.1.3. l'article L. 214-7 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions requises pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
- 2.1.4. l'article L. 214-12 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- 2.1.5. les articles R. 214-17 et R. 214-58 du code rural, et leurs textes d'application, pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance des animaux ;
- 2.1.6. l'article R. 221-29 du code rural relatif à l'habilitation des personnes chargées de procéder à l'identification des carnivores domestiques ;

2.2. en ce qui concerne la santé et l'alimentation des animaux, par :

- 2.2.1. l'article L. 201-1 du code rural, et ses textes d'application, relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires ;
- 2.2.2. les articles L. 221-1, L. 223-6 à L. 223-8, L. 223-12, L. 223-24 et L. 223-25 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre les maladies réglementées, dont la nomination et l'habilitation des personnes chargées d'opérations ou d'actes spécifiques dans le cadre de cette lutte ;
- 2.2.3. l'article L. 221-11 du code rural, et ses textes d'application, relatif au mandat sanitaire ;
- 2.2.4. les articles L. 224-1, R. 224-2 et R. 224-16 relatifs aux mesures de prophylaxie collective des maladies animales ;
- 2.2.5. l'article L. 224-3 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, relatifs aux réquisitions de personnes ou de services, pour l'exécution des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses, dont les opérations de prophylaxie collective ;
- 2.2.6. l'article L. 233-3 du code rural, et ses textes d'application, concernant l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés ;
- 2.2.7. les articles L. 231-5, L. 231-6 et L. 235-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des entreprises et des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- 2.2.8. l'article L. 234-1 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'enregistrement des déclarations des détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation ;
- 2.2.9. l'article L. 235-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la fermeture de tout ou partie établissements ou l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- 2.2.10. les dispositions du titre V du livre VI du code rural relatives au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

2.3. en ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, par :

- 2.3.1. le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- 2.3.2. le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- 2.3.3. le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- 2.3.4. l'article L. 201-1 du code rural, et ses textes d'application, relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires ;
- 2.3.5. l'article L. 201-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'obligation de communiquer tout résultat d'examen ou d'analyse de laboratoire conduisant à suspecter ou à constater un danger pour la santé humaine ou animale ;
- 2.3.6. les articles L. 231-5 et L. 231-6 du code rural, et leurs textes d'application, en ce qui concerne les conditions sanitaires applicables aux produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ses produits sont issus ;
- 2.3.7. l'article L. 232-2 du code rural et les articles L. 218-4 et L. 218-5 du code de la consommation, et leurs textes d'application, relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- 2.3.8. l'article L. 233-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;

2.4. en ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des produits d'origine animale, par :

- 2.4.1. l'article L. 221-13 du code rural, et ses textes d'application, relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
- 2.4.2. les articles L. 231-5, L. 231-6, L. 236-1 et L. 236-2 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, et à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale ;

2.5. en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale, par :

- 2.5.1. le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et les textes pris en application des articles L. 231-5 et L. 231-6 du code rural ;

2.6. en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire, par :

- 2.6.1. les articles L. 234-2, R. 234-4 et R. 234-5 du code rural, les articles R. 5141-11 et R. 5141-12 du code de la santé publique, et leurs textes d'application, relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres ;
- 2.6.2. l'article R. 5142-7 du code de la santé publique, et ses textes d'application, relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux ;
- 2.6.3. l'article R. 5143-2 du code de la santé publique, et ses textes d'application, relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés ;

2.7. en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive, par :

- 2.7.1. les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, et leurs textes d'application, relatifs aux mesures de préservation du patrimoine biologique pour ce qui concerne les autorisations de transport des spécimens d'espèces protégées à destination des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention au titre de l'article L. 412-1 du même code ;
- 2.7.2. l'article L. 412-1 du code de l'environnement, et ses textes d'application, relatifs aux activités liées aux animaux d'espèces non domestiques soumises à autorisation ;

2.8. en ce qui concerne l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le domaine de compétence confiée à la direction départementale des services vétérinaires par arrêté préfectoral, par :

- 2.8.1. le titre Ier du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions relatives aux autorisations d'ouverture ou aux fermetures d'installations classées, ainsi que tous actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

Article 2 : Délégation de signature pour l'ampliation des arrêtés préfectoraux est donnée à Madame Josiane CONDE, directrice départementale des services vétérinaires du Jura par intérim.

Article 3 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Josiane CONDE, directrice départementale des services vétérinaires du Jura par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent sont abrogées.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 019 du 9 janvier 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Madame Josiane CONDE, directrice départementale des services vétérinaires du Jura par intérim - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

ARTICLE 1er : Délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué est donnée à Madame Josiane CONDE, directrice départementale des services vétérinaires du Jura par intérim.

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes :

- conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, n° 215 – Titres 2, 3 et 5,
- sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation n° 206 – Titres 2, 3, 5 et 6,

Pour les recettes relatives à l'activité de son service.

ARTICLE 2 : Sont exclues de la présente délégation, quel qu'en soit le montant :

- les dépenses au titre du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » d'un montant supérieur à 300 000 €,
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier susvisé.

ARTICLE 3 : Conformément au code des marchés publics, les marchés seront signés par Mme Josiane CONDE, directrice départementale des services vétérinaires du Jura par intérim, après mon visa préalable.

Ce visa sera effectué sous la forme d'une fiche (trois exemplaires) rattaché au marché, que l'ordonnateur délégué présentera à ma signature avant de soumettre ledit marché au contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Josiane CONDE, directrice départementale des services vétérinaires du Jura par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature conformément à l'article 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

Mme CONDE, ainsi que les agents auxquels elle aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du trésorier payeur général.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté n° 930 DDSV du 24 décembre 2008 portant attribution du mandat sanitaire

Art. 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu aux articles L. 221-11 et R. 221-4 du code rural est attribué à madame Stéphanie DEWAELE, docteur vétérinaire, inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 19285 (national), pour une durée d'un an.

Art. 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est tacitement reconduit par périodes de cinq années.

Art. 3 – Madame Stéphanie DEWAELE s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires,
Le chef de service santé et protection animales
Christian JOURDAIN

Arrêté n° 931 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature administrative de la directrice départementale des services vétérinaires du Jura par intérim

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josiane CONDE, directrice départementale des services vétérinaires du Jura par intérim, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Yves CHEVALLIER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service ;
- Monsieur Olivier MAS, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service ;
- Monsieur Christian JOURDAIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de service ;
- Monsieur Marc SCHMIEDER, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, chef de cellule des affaires générales.

Article 2 :

Monsieur Yves CHEVALLIER, Monsieur Olivier MAS et Monsieur Christian JOURDAIN sont bénéficiaires d'une subdélégation de signature pour l'ensemble des sujets mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté n°018 du 9 janvier 2009 susvisé, ainsi que pour l'ampliation des arrêtés préfectoraux relatifs à ces sujets.

M. Marc SCHMIEDER, en sa qualité de chef de cellule des affaires générales, est bénéficiaire d'une subdélégation de signature pour les sujets relatifs à l'organisation et au fonctionnement général du service mentionnés au point I) de l'article 1^{er} de l'arrêté n°018 du 9 janvier 2009 susvisé, ainsi que pour l'ampliation des arrêtés préfectoraux relatifs à ces sujets.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour la préfète,
La directrice départementale par intérim
Josiane CONDE

Arrêté n° 932 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des services vétérinaires du Jura par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josiane CONDE, directrice départementale des services vétérinaires du Jura par intérim, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Yves CHEVALLIER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service ;
- Monsieur Olivier MAS, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service ;
- Monsieur Christian JOURDAIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de service ;
- Monsieur Marc SCHMIEDER, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, chef de cellule des affaires générales.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du trésorier payeur général.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour la préfète,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE**Arrêté n° 09/00 du 10 janvier 2009 portant subdélégation de signature**

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MOREL – AL TUKMACHI, Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du JURA, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- a) à Monsieur **Patrick THOMAS**, Commandant de Police, Adjoint du DDSP en fonction à LONS LE SAUNIER
- b) à Monsieur **Patrick PECHARD**, Commandant de Police Echelon Fonctionnel en fonction à DOLE
- c) à **Mme Aurélie METADIEU**, Capitaine de Police adjointe au chef de la CSP de DOLE,
- d) à **Mme Elisabeth PACAULT**, Secrétaire Administratif Cl. Exc, chef du BGO à LONS LE SAUNIER

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour la Préfète,
Le directeur départemental de la Sécurité Publique
du JURA,
Nathalie MOREL AL TUKMACHI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**Arrêté n° 2008-479 du 22 décembre 2008 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Jura établies en application de l'article 7 du décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural****Article 1**

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme " Accompagnement de l'installation" un agriculteur qui

- s'est installé entre le 16/05/2007 et le 15/05/08; la date d'installation est celle qui figure dans le certificat de conformité CJA ou la date de première affiliation à la MSA.
- n'a pas bénéficié d'une dotation de la réserve nationale.
- est de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne pouvant invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité, justifient d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.
- justifie à la date d'installation de la capacité professionnelle agricole.
- présente un projet d'exploitation viable au terme de la troisième année suivant l'installation.
- a un portefeuille de DPU (si société, portefeuille de la société) inférieur à un portefeuille maximum

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égal au produit de la différence entre le portefeuille maximum et le portefeuille actuel par le coefficient 0,5 affectée d'un coefficient stabilisateur égal à 0,99.

Le portefeuille maximum est égal au produit de la surface admissible en hectares pour la campagne 2008 et de la valeur moyenne départementale de droit à paiement unique de 171,81 euros.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2008 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachère déjà détenus.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 2008-480 du 22 décembre 2008 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Jura établies en application de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural

Article 1

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme " Agriculteurs en difficulté" un agriculteur qui

- est dans le dispositif "agriculteurs en difficulté".
- active la totalité des droits à paiement unique qu'il détient.
- a un portefeuille de droits à paiement unique inférieur à un portefeuille maximum.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égal au produit de la différence entre le portefeuille maximum et le portefeuille actuel par le coefficient 0,5 affectée d'un coefficient stabilisateur égal à 0,99.

Le portefeuille maximum est égal au produit de la surface admissible en hectares pour la campagne 2008 et de la valeur moyenne départementale de droit à paiement unique de 171,81 euros.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2008 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachère déjà détenus.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 2008-481 du 22 décembre 2008 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Jura établies en application de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural

Article 1

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme " Exploitations faiblement dotées" un agriculteur qui

- est agriculteur à titre principal
- active la totalité des droits à paiement unique qu'il détient.
- a un portefeuille de droits à paiement unique inférieur à un portefeuille maximum.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égal au produit de la différence entre le portefeuille maximum et le portefeuille actuel par le coefficient 0,5 affectée d'un coefficient stabilisateur égal à 0,99 ; la dotation attribuée est au moins égale à la valeur moyenne départementale de droit à paiement unique de 171,81 euros.

Le portefeuille maximum est égal au produit de 62% de la surface admissible en hectares pour la campagne 2008 et de la valeur moyenne départementale de droit à paiement unique de 171,81 euros.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2008 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachère déjà détenus.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 2008-482 du 22 décembre 2008 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Jura établies en application de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural

Article 1

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme "Compensation des prélèvements multiples SAFER" un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de

la SAFER, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un transfert entre le propriétaire initial et un occupant temporaire des terres sur la campagne 2007.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égal à la somme des prélèvements effectués sur les droits à paiement unique transférés entre leur propriétaire et l'occupant temporaire des terres sur la campagne 2007 et des prélèvements effectués sur les droits à paiement unique transférés entre l'occupant temporaire et l'attributaire définitif sur la campagne 2008 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2008, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. – Lorsque la dotation établie peut être totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant, dans la limite de la valeur moyenne départementale, il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique.

Dans le cas contraire, et si l'exploitant dispose de surfaces admissibles non dotées en droits à paiement unique, il est créé, autant de droits à paiement unique supplémentaires que nécessaire à l'incorporation de la dotation restante.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 336/DDE du 21 novembre 2008 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura pour la résidence accueil 13, rue du Commandant Vallin à Saint Claude

Article 1 :

L'Union départementale des associations familiales du Jura située 4, rue Edmond Chapuis à Lons le Saunier, est agréée pour assurer la gestion d'une structure d'accueil destinée aux personnes souffrant de troubles psychiques.

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement pour les résidents.

Article 2 :

La structure résidence accueil, objet du présent agrément, est constituée de 15 logements de type T1 bis, mis à disposition par l'office public de l'habitat de Saint Claude, située dans un immeuble 13, rue du Commandant Vallin à Saint Claude qui fait partie de la cité dite « de Chabot ».

Cette structure d'une capacité de 15 logements, constitue une réponse au besoin de logements supplémentaires et adaptés au public relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Article 3 :

Le gestionnaire sera tenu :

- d'assurer la responsabilité de la gestion de la résidence accueil,
- de participer aux actions d'accompagnement social lié au logement et éventuellement de relogement pour les résidents.

Article 4 :

L'agrément est accordé sans limitation de durée pour la structure définie à l'article 2.

Le Préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire pour manquements graves après mise en demeure de présenter ses observations.

La résiliation peut être sollicitée par le bénéficiaire de l'agrément sur présentation d'une demande motivée.

Article 5 :

Chaque année au 15 mai, le gestionnaire adressera au Préfet et au comité responsable du PDALPD un bilan d'occupation et d'action sociale pour évaluation du dispositif.

La Préfète
Signé : Le Secrétaire Général
Francis BLONDIEAU

Arrêté DDEA n° 4 du 9 janvier 2009 portant délégation de signature des titres de recettes en matière de taxes d'urbanisme

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

M. Pascal BERTHAUD, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction,

M. Claude BORCARD, chef de la mission développement durable,

M. Sylvain COULON, chef du bureau application du droit des sols

Mme et MM. les Chefs d'agence et en cas d'absence ou d'empêchement, à l'adjoint ou au responsable du pôle ADS, dont les noms figurent au tableau ci-après :

Agences	Responsable d'agence	En cas d'absence ou d'empêchement du responsable
Champagnole – Revermont Nord	PERRARD Jacques - TSC	MATHE Fabien - SA
Dole – Nord Jura	CHAUVIN Patrice - IDTPE	PETRY Daniel - TSP FOURNIER Jean-Pierre - TS
Lons – Revermont Sud	MARCHAL Anne-Marie - ITPE	CHAUVIN Alan - TSP
Saint-Claude - Haut Jura	WICKER Frédéric - ITPE	BRAJON Vincent - TSP

à l'effet de signer les titres de recettes des taxes d'urbanisme suivantes :

- Taxe locale d'équipement (TLE)
- Taxe départementale pour le financement des CAUE (TDCAUE)
- Taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS)
- Versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD)

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,
le directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture,
signé Gérard PERRIN

Arrêté DDEA n° 5 du 9 janvier 2009 portant délégation de signature des avis sur demande de permis de construire délivré au nom de l'Etat

Article 1er : Délégation de signature est donnée à . **Pascal BERTHAUD**, chef du service, aménagement, habitat, énergie et construction, à l'effet de signer les documents suivants :

- Avis sur demandes de permis de construire lorsque la décision est de la compétence du Maire ou de la Préfète.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, délégation de signature est donnée à M. **Sylvain COULON**, Chef du bureau Application du Droit des Sols, pour signature des mêmes documents.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux responsables des agences de Champagnole – Revermont Nord ; Dole – Nord Jura ; Lons – Revermont Sud ; Saint-Claude – Haut Jura désignés dans la colonne 2 de l'article 3, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences territoriales, les documents suivants :

- Avis sur demandes de permis de construire lorsque la décision est de la compétence du Maire ;
- Avis sur demandes de permis de construire en cas d'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 3 : Cette délégation est également accordée, en cas d'absence ou d'empêchement des responsables d'agence, à l'agent désigné dans colonne 3 du suivant, pour la signature des mêmes décisions, à l'exception de celles pour lesquelles l'agent concerné assure lui-même l'instruction des demandes conduisant à ces décisions :

Agences	Responsables d'agence	Chefs de pôle ADS
Champagnole – Revermont Nord	Jacques PERRARD TSC	Fabien MATHE SA
Dole – Nord Jura	Patrice CHAUVIN IDTPE	Daniel PETRY TSP Jean-Pierre FOURNIER TS
Lons – Revermont Sud	Anne-Marie MARCHAL ITPE	Alan CHAUVIN TSP
Saint-Claude – Haut Jura	Frédéric WICKER ITPE	Vincent BRAJON TSP

Article 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celle du présent arrêté sont abrogées.

Pour la préfète,
Le directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture,
signé Gérard PERRIN

Arrêté DDEA n 6 du 9 janvier 2009 portant délégation de signature pour les affaires immobilières

Article 1 : Délégation est donnée à **Mme Isabelle COLETTI**, Secrétaire Générale, pour traiter l'ensemble des questions immobilières de la DDEA, dans les limites et conditions suivantes :

Relèvent de la décision du DDEA, après examen en Comité de Direction :

- l'arrêt de la programmation annuelle ou pluriannuelle des opérations d'investissement et de grosses réparations ;
- l'approbation du programme de chaque opération d'investissement ;
- l'approbation des DCE et des marchés ;
- la signature des correspondances importantes adressées à l'Administration Centrale et au Président du Conseil Général ;
- toute décision impliquant une dérogation aux règles en vigueur, y compris les règles fixées par le DDEA sur le plan interne.

Mme Isabelle COLETTI rendra compte au DDEA des décisions prises dans le cadre de la présente délégation, ainsi que des difficultés pouvant apparaître dans son exercice.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour la préfète,
Le directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture,
signé Gérard PERRIN

Arrêté DDEA n° 7 du 9 janvier 2009 portant subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PERRIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Jura, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- **M. Michel MEUNIER**, directeur adjoint par intérim,
- **Mme Isabelle COLETTI**, secrétaire générale,
- **M. Claude BORCARD**, chef de la mission développement durable,
- **M. Jean-Claude PORTERET**, chef de la mission pilotage IAT,
- **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction,

- **M. Patrick REBILLARD**, chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- **M. Bernard LYONNAZ-PERROUX**, chef du service économie agricole
- **M. Patrice CHAUVIN**, chef de l'agence territoriale de Dole,
- **Mme Anne-Marie MARCHAL**, chef de l'agence territoriale de Lons,
- **M. Jacques PERRARD**, chef de l'agence territoriale de Champagnole,
- **M. Frédéric WICKER**, chef de l'agence territoriale de St-Claude,
- **M. André LONJARET**, chef du bureau comptabilité, logistique
- **Mme Claudine GAVAND**, chef du bureau du ressources humaines et formation,
- **Mme Béatrice NEEL**, chef du bureau analyses et perspectives, financement,
- **Mme Frédérique BOURGEOIS**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures,
- **M. Christophe ROUX**, chargé de la réglementation, de l'expertise et de la politique locale de sécurité routière,
- **M. Denis CHAIZE**, chef du bureau pilotage ATESAT et aide à l'émergence de projet,
- **M. Norbert TISSOT**, chef du bureau ANAH – logement privé – rénovation urbaine,
- **M. Gérard MARMET**, chargé de la politique de la ville,
- **M. Cyril BOURGEOIS**, chef du bureau financement et droit au logement,
- **M. Jean-Michel DROIT**, chargé d'opérations,
- **M. Philippe VINCENT**, chef du bureau constructions, énergie et accessibilité,
- **M. Thierry SALIN**, contrôle des distributions d'énergie électrique, autres missions,
- **M. Michel VALLERO**, chef du bureau planification, aménagement,
- **Melle Madeleine PROTHIAU**, chargée d'études,
- **M. Sylvain COULON**, chef du bureau application du droit des sols,
- **M. Pierre GENET**, instructeur lotissement,
- **Mme Agnès SPECQ**, chef de service adjointe eau, risques, environnement et forêt,
- **M. Frédéric CHEVALLIER**, chef du bureau biodiversité et forêt,
- **M. Cyril MOUILLOT**, chef du bureau risques,
- **Mme Lucile BERTHAUD**, chargée d'études,
- **Mme Katell LE ROY MARSCHALL**, chef du bureau politique de l'eau,
- **M. Christophe BURGNIARD**, chef du bureau aménagement foncier,
- **Mme BERTHET-BONDET**, chef du bureau installation et structures,
- **M. Pierre ADAMI**, chef du bureau environnement et filières,
- **Mme Béatrice GAUDILLAT**, chef du bureau gouvernance et aides conjoncturelles,
- **M. Daniel PETRY**, adjoint de l'agence de Dole,
- **M. Jean-Pierre FOURNIER**, chef de pôle urbanisme de l'agence de Dole,
- **M. Alan CHAUVIN**, chef de pôle urbanisme de l'agence de Lons,
- **M. Fabien MATHÉ**, chef du pôle urbanisme de l'agence de Champagnole,
- **M. Vincent BRAJON**, chef du pôle aménagement, ingénierie d'appui territorial à l'agence de St-Claude,

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour la Préfète,
Le directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture,
signé Gérard PERRIN

Arrêté DDEA n° 8 du 9 janvier 2009 portant subdélégation de signature pour la redevance archéologique préventive

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PERRIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Jura, subdélégation est donnée à :

- **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction,
- **M. Claude BORCARD**, chef de la mission développement durable,
- **M. Sylvain COULON**, chef du bureau application du droit des sols,
- **Mme et MM. les chefs d'agence** et en cas d'empêchement ou d'absence de leur part leur intérimaire dont les noms figurent ci-après :

Agences	Responsable d'agence	En cas d'empêchement ou d'absence du responsable d'agence
Champagnole – Revermont Nord	Jacques PERRARD, Chef de subdivision	Fabien MATHE – SA
Dole – Nord Jura	Patrice CHAUVIN, IDTPE	Daniel PETRY – TSP Jean-Pierre FOURNIER – TSP
Lons – Revermont Sud	Anne-Marie MARCHAL, ITPE	Alan CHAUVIN – TSP
St- Claude – Haut-Jura	Frédéric WICKER, ITPE	Vincent BRAJON - TSP

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour la préfète,
Le directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture,
signé Gérard PERRIN

Arrêté DDEA n° 9 du 9 janvier 2009 portant subdélégation de signature pour le compte de commerce

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PERRIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Jura, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- M. **Claude BORCARD**, chef de la mission développement durable.
- Mme **Isabelle COLETTI**, secrétaire générale.
- M. **Pascal EROINI**, chef du Parc pour la signature des marchés en procédure adaptée (MAPA) d'un montant inférieur à 90 000 € et tous courriers administratifs liés à l'exécution des marchés passés au titre du compte de commerce.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour la Préfète,
Le directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture,
signé Gérard PERRIN

Arrêté DDEA n° 10 du 9 janvier 2009 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PERRIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Jura, subdélégation de signature est donnée à M. **Michel MEUNIER**, directeur adjoint par intérim, et à Mme **Isabelle COLETTI**, Secrétaire Générale à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés de la préfète pour les budgets des Ministères :

- ☒ budget 203 de l'agriculture de la pêche
- ☒ budget 223 de l'écologie et du développement durable
- ☒ budget 235 de la santé, de la jeunesse et des sports
- ☒ budget 231 du logement et de la ville
- ☒ budget 470 de la défense
- ☒ budget 210 de la justice
- ☒ budget 207 de l'économie, des finances et de l'emploi

et pour le compte de commerce intitulé « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'Équipement »

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences :
à M. **Claude BORCARD**, chef de la mission développement durable :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, des lettres de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État

à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, des lettres de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes dans le cadre des missions d'ingénierie publique

à M. **Patrick REBILLARD**, chef du service eau, risques, environnement et forêt

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, des lettres de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics.

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes dans le cadre des missions d'ingénierie publique

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de bureau désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, des lettres de commande des devis, des décisions et les engagements juridiques liés à l'exécution d'un marché à bons de commande,

GAVAND Claudine chef du bureau ressources humaines - formation pour les EJ sur le budget 223 programme 217 **actions sociales** et sur le budget 203 programme 215 **actions sociales**

LONJARET André chef du bureau comptabilité logistique pour les EJ sur le budget 203, budget 207, budget 223 et budget 470 **d' un montant maximum HT de 4 000 €**

COMBET Valérie, chef de la mission des systèmes d'information pour les EJ sur le budget 223 programme 217 **article 02 d'un montant maximum HT de 4 000 €**

MONTASSIER Marie-Madeleine, chef de la cellule régionale de formation pour les EJ sur le budget 223 programme 217 **d'un montant maximum HT de 4 000 €**

BOURGEOIS Frédérique chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les EJ sur le budget 223 programme 207 et actions concernées **d'un montant maximum HT de 3 000 €**

VALENCHON Philippe chef du bureau éducation routière pour les EJ sur le budget 223 programme 207 et actions concernées **d' un montant maximum HT de 1 000 €**

EROINI Pascal chef du Parc départemental pour les EJ sur le Compte de Commerce **d'un montant maximum HT de 50 000 € Pour la signature des marchés passés en procédure adaptée, le montant de la subdélégation est fixée à 90 000 €HT**

MOUILLOT Cyril chef du bureau risques pour les EJ sur le budget 223 programme 181 et sur le Fonds Barnier **d'un montant maximum HT de 10 000 €**

VINCENT Philippe chef du bureau constructions, énergie et accessibilité, pour les EJ sur le budget 235 programme 219 et sur le budget 210

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de bureau désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature :

GAVAND Claudine chef du bureau ressources humaines et formation pour les dépenses sur le budget 223 programme 217 actions sociales et sur le budget 203 programme 215 actions sociales

COMBET Valérie, du bureau des systèmes d'information pour les dépenses sur le budget 223 programme 217 **article 02**

BOURGEOIS Frédérique chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les dépenses sur le budget 223 programme 207 et actions concernées

VALENCHON Philippe chef du bureau éducation routière pour les dépenses sur le budget 223 programme 207 et actions concernées

EROINI Pascal chef du Parc départemental pour les dépenses sur le Compte de Commerce

TISSOT Norbert chef du bureau ANAH – Logement privé et rénovation urbaine pour les dépenses sur le budget 231 le programme 135-147-202 et actions concernées

BOURGEOIS Cyril chef du bureau financement et droit au logement pour les dépenses sur le budget 231 programme 135 – 147 - 202 et actions concernées

MOUILLOT Cyril chef du bureau Risques pour les dépenses sur le budget 223 programme 181 et sur le Fonds Barnier **d'un montant maximum HT de 30 000 €**

VINCENT Philippe, chef du bureau construction énergie et accessibilité, pour les EJ sur le budget 235 programme 219

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à **M. André LONJARET**, chef du bureau comptabilité, logistique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagement juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 : Les dispositions s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour la Préfète,
Le directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture,
signé Gérard PERRIN

Procès verbal du 19 décembre 2008 de la commission départementale de chasse et faune sauvage formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 12 janvier 2009
Dépôt légal 1^{er} trimestre 2009
Imprimerie de la Préfecture du Jura